

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2024_354

MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE LA FRATERNELLE À L'ASSOCIATION ALDYCE - SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'association Aldyce a sollicité la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour la mise à disposition de locaux afin de pouvoir organiser des ateliers de travaux manuels,

CONSIDERANT que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter son soutien à cette association,

DECIDE

ARTICLE 1 – de mettre gratuitement à disposition de l'association Aldyce la salle Fraternelle sise rue Gambetta, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, sur les créneaux suivants :

- mercredi, semaine paire de 19h00 à 22h30,
sauf le 2 octobre 2024, les 8 janvier, 5 février, 5 mars, 2 avril, 14 et 28 mai 2025 de 20h00 à 22h30 ;
- Dimanche de 15h00 à 19h00.

ARTICLE 2 – de signer la convention de mise à disposition de locaux passée avec l'association Aldyce, représentée par son président Brice Suzanne, établie pour la période du 4 septembre 2024 au 30 juillet 2025.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Maire et par délégation, le maire adjoint
Gilbert Lepoittevin**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALDYCE

Salle Fraternelle sis rue Gambetta – 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération N° DEL_2023_002 du Conseil Municipal en date du 8 février 2023, et d'une décision N° DM_2024 du ,

Ci-dessous désignée « la Ville » ou « le propriétaire »

D'une part,

ET

L'Association ALDYCE, représentée par son Président, monsieur Brice SUZANNE, domicilié [REDACTED],

Ci-dessous désignée « l'association » ou « l'occupant »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition **de la salle Fraternelle sis rue Gambetta à Cherbourg-en-Cotentin (50100)**.

Article 2 : désignation des locaux :

La ville met à la disposition de **l'association ALDYCE de la salle Fraternelle sis rue Gambetta à Cherbourg-en-Cotentin (50100)** afin de lui permettre d'y tenir son activité d'intérêt général.

Article 3 : destination des locaux :

Le preneur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre d'ateliers manuels.

Les activités exercées devront être en conformité avec l'aménagement des lieux. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit à la ville.

3-1 Modalités de mise à disposition des locaux :

Les modalités d'occupation par l'association sont les suivantes :

Mercredi, semaine paire de 19h00 à 22h30

sauf le 2 octobre 2024, les 8 janvier, 5 février, 5 mars, 2 avril, 14 et 28 mai 2025 de 20h00 à 22h30 ;

Dimanche

de 15h00 à 19h00.

Toute utilisation en dehors des créneaux définis dans la présente convention est préalable du propriétaire. L'occupant devra solliciter cette autorisation par écrit (courrier ou courriel) avant l'utilisation auprès de la Direction de la culture et du patrimoine.

3-2 Entrée :

L'occupant est présumé avoir reçu les locaux désignés à l'article 2 en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve du contraire. Un état des lieux pourra être fait à la demande de la Ville et sera annexé à la présente convention.

Article 4 : condition d'utilisation

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

4-1 Cession du droit d'occupation :

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

4-2 Dispositions relatives à la sécurité :

Les salles du foyer Prévert peuvent accueillir un effectif maximal de 1 personne/m².

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du preneur des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des agents, usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité données par le représentant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

4-3 Entretien – aménagements – travaux :

La jouissance des locaux mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- Se conformer et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

L'occupant veillera à maintenir les locaux en bon état de propreté à la fin de chaque activité. Le nettoyage du bâtiment sera assuré par la Ville.

L'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du propriétaire.

A l'expiration de la convention, les occupants laisseront toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville, à moins que celle-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif.

4-4 Exercice du droit du propriétaire :

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

Si les travaux durent plus de vingt et un jours, il sera fait application des dispositions de l'article 1724 du Code Civil.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : assurance :

Les locaux sont assurés par le propriétaire en qualité de propriétaire et par l'occupant en qualité de locataire.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. Le preneur devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante.

Il adressera, chaque année, à l'attention de la Direction de la culture et du patrimoine l'attestation correspondante :

**Mairie de Cherbourg-en-Cotentin
Pôle culture / service administration - moyens généraux
BP 108
50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 6 : conditions financières :

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 7 : durée :

La présente convention est consentie pour une période à compter du **4 septembre 2024 jusqu'au mercredi 30 juillet 2025.**

Si l'association termine ses ateliers avant le 30 juillet, elle devra impérativement en informer son référent associatif.

Article 8 : modalités de résiliation :

L'occupant aura la faculté de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Cette mise à disposition est susceptible d'être révoquée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, par le propriétaire.

En plus des conditions précisées ci-dessous, en cas de non-respect par l'occupant de l'obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

Article 9 : restitution des locaux :

A l'expiration de la convention, l'occupant devra rendre en bon état d'entretien les locaux mis à sa disposition. Les clés devront être remises au propriétaire.

L'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, auquel l'occupant serait tenu.

Article 10 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en deux exemplaires à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

<p style="text-align: center;">Le Président de l'association ALDYCE</p> <p style="text-align: center;">Brice SUZANNE</p>	<p style="text-align: center;">Pour le Maire, Par délégation, Le Maire délégué</p> <p style="text-align: center;">Gilbert LEPOITTEVIN</p>
--	---

Annexe :
- Consignes de sécurité